

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués», édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter des modifications aux frais d'obtention d'un permis de conduire pour tenir compte du fait que toutes les catégories de permis peuvent désormais être délivrées sur support plastique et apporte des précisions à l'égard des frais applicables aux permis délivrés sur support papier.

Ce projet vise également à supprimer les dispositions concernant les frais d'obtention d'un permis de conduire sur support plastique avec une photographie fournie par le demandeur car, à la suite d'une modification au Code de la sécurité routière apportée par le chapitre 2 des Lois du Québec de 2004, celle-ci doit désormais toujours être prise à partir des équipements de la Société.

De plus, une mise à jour des dispositions réglementaires est effectuée concernant les frais d'obtention d'un permis par un nouveau résident pour tenir compte des modifications à la numérotation des dispositions du Code de la sécurité routière apportées par le chapitre 29 des Lois du Québec de 2002.

Ces modifications s'appliquent à tous les citoyens et ne devraient pas augmenter leur fardeau financier puisqu'il leur sera toujours possible de demander l'émission d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint sur support papier. Les autres modifications ne sont que des ajustements techniques et de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel MacDuff, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3243.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président-directeur général de la Société
de l'assurance automobile du Québec,*
JOHN HARBOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^{er}, par. 3^o, 4^o, 5^o et 11^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu de Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o 6 \$ pour l'obtention d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint sur support papier à l'exclusion de l'un de ces permis délivrés provisoirement en attendant l'obtention d'un permis sur support plastique. Ces frais sont de 4 \$ pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support papier;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2.1^o, des mots «probatoire ou d'un permis de conduire» et des mots «prise par la Société»;

4^o par la suppression du paragraphe 2.2^o;

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

5° par la suppression, dans le paragraphe 2.3°, des mots « probatoire ou d'un permis de conduire »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 3.1°, des mots « probatoire ou un permis de conduire »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 3.3°, des mots « probatoire ou un permis de conduire »;

8° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° 4 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support papier de la même catégorie, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles; »;

9° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

« 4.1° 11,74 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support plastique de la même catégorie qui comporte la photographie du titulaire, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles; »;

10° par la suppression du paragraphe 4.2°;

11° par l'addition, à la fin du paragraphe 4.3°, des mots «, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles »;

12° par la suppression des paragraphes 4.5° et 4.7°;

13° par le remplacement du paragraphe 4.8° par le suivant :

« 4.8° 7,74 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire; »;

14° par la suppression du paragraphe 4.9°;

15° par le remplacement du paragraphe 4.10° par le suivant :

« 4.10° 6 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique sans photographie et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique sans photographie; »;

16° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° 17,74 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1 et 91.3 du Code de la sécurité routière; »;

17° par le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

« 5.1° 18 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus à l'article 92 du Code de la sécurité routière; »;

18° par la suppression du paragraphe 5.2°;

19° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

« 5.3° 16 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire sans photographie, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92 du Code de la sécurité routière; »;

20° par la suppression du paragraphe 6°;

21° par le remplacement des paragraphes 7°, 8°, 8.1°, 8.2° et 9° par le suivant :

« 6.1° pour un examen de compétence, sauf s'il s'agit d'un examen exigé par la Société en vertu de l'article 109 du Code de la sécurité routière pour lequel aucuns frais ne sont exigibles :

a) 10 \$ pour un examen théorique ou pour plus d'un examen théorique lorsque ceux-ci sont passés simultanément;

b) 50 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 et 3;

c) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier en circuit fermé pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

d) 90 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

e) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux sous-paragraphes b à d;»;

22° par la suppression du paragraphe 10°;

23° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Aucuns frais ne sont exigibles pour une demande d'annulation d'un permis.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2007.

47077

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications concernant les renseignements que doit contenir un permis de conduire sur support papier remis à une personne en attendant la délivrance du permis sur support plastique et la nature de ce permis. Des ajustements sont effectués pour donner suite à des modifications au Code de la sécurité routière apportées par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) à l'égard de la forme de certaines catégories de permis de conduire.

Ce projet fixe un délai à l'intérieur duquel une personne qui s'établit au Canada doit faire une demande d'échanges de permis. Une mesure transitoire est également prévue pour les personnes qui se sont établies au Canada avant l'entrée en vigueur du règlement.

Ce projet apporte, en outre, certains ajustements ou clarifications à l'égard des classes de permis et de leurs caractéristiques. Des précisions sont également apportées à certaines définitions du règlement.

Ce projet propose enfin de revoir certaines règles et conditions d'accès à la conduite de véhicules destinés au transport routier de personnes et de biens.

Les mesures proposées par ce projet s'appliquent à l'ensemble des citoyens et n'ont pas d'impact particulier autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, la révision des règles d'accès à la conduite applicables au transport routier de personnes et de biens devrait permettre, tout en préservant la sécurité routière, de minimiser les problèmes de pénurie de main-d'œuvre rencontrés par cette industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monic Boucher, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4860.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619 par 1°, 2°, 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«masse nette»: la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par son fabricant lors de son expédition ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.